

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de BAGNEUX-LA-FOSSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2021 - 03

Interdisant Les Déjections Canines Sur Le Domaine Public Communal

Le maire de Bagneux-La-Fosse,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu les dispositions du code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

A R R E T É

ARTICLE 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 2 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes d'un montant de 50 €.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture du bureau.

ARTICLE 4 : M. le commandant de la brigade de gendarmerie, le Maire et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Bagneux-la-Fosse, le 12 Mai 2021

Le Maire,
Éric GLORIEUX



Eric GLORIEUX

ERIC GLORIEUX
2021.05.12 11:10:44 +0200
Ref:20210512_110401_1-1-O
Signature numérique
le Maire